



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction de la Faculté de santé
Affaires générales**



**Dossier suivi par
DENAT Marion
BOYER Sébastien**
facultesante.dir-sec@utoulouse.fr

Information portant organisation des élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils des Départements de la Faculté de santé – scrutin du **14 et 15 avril 2026**.

LE DOYEN

- Vu** le code de l'éducation notamment ses articles L.719-1 et suivants et D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;
- Vu** le guide électoral de la DGESIP publié en mai 2024 ;
- Vu** la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu** la décision-cadre 2024-OR-280, en date du 3 juillet 2024, pour l'organisation du vote électronique de l'établissement ;
- Vu** les statuts de la faculté de santé ;

Considérant la modification du corps électoral,

INFORME

L'article 3 en ses points 3.2 et 3.3 est modifié comme suit :

Article 3 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

3.2 Collège BIATSS

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, les personnels des services sociaux et de santé des Départements Médecine, Maïeutique, Paramédical, d'Odontologie et de Pharmacie de la Faculté de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Les personnels des divisions et services de la Faculté de santé ne sont pas électeurs pour ce scrutin.

3.3 Collège Usagers

Le collège des usagers comprend tous les étudiants régulièrement inscrits pédagogiquement en 2025-2026 dans les Départements Médecine, Maïeutique, Paramédical, d'Odontologie et de Pharmacie de la Faculté de santé.

L'article 5 en ses points 5.1 est modifié comme suit :

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales seront affichées **mardi 17 mars 2026**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale de son collège qui sera consultable sur :

- Le site de la Faculté de santé, sur la page dédiée : <https://sante.univ-tlse3.fr/elections-1>

5.1 : Inscriptions d'office sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales est automatique pour les personnels des Départements Médecine, Maïeutique, Paramédical, d'Odontologie et de Pharmacie de la Faculté de santé ; et usagers régulièrement inscrits pédagogiquement en 2025-2026 dans les Départements Médecine, Maïeutique, Paramédical, d'Odontologie et de Pharmacie de la Faculté de santé.

Les contractuels en congé de longue maladie⁶ sont électeurs et éligibles.

L'inscription sur les listes électorales est automatique pour :

1. **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** de l'université en position d'activité, qui y sont détachés ou mis à disposition en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant, en disponibilité et en congé parental.
2. **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires** en fonction à la date du scrutin sous réserve qu'ils effectuent leurs activités d'enseignement dans l'établissement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements apprécié sur l'année universitaire :
 - Enseignants-chercheurs stagiaires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
 - Enseignants-chercheurs contractuels sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
 - Enseignants-chercheurs associés et invités sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
 - Enseignants sur des emplois vacants d'enseignement du 2nd degré sous réserve d'effectuer 128h de cours la faculté de santé ;
 - Personnels sous contrat de chaire de professeur junior sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;

⁶ Congés longue maladie = CLM.

- ATER sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
- Assistants associés sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
- Lecteurs sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé.

3. **Personnels des CHU**⁷ fonctionnaires et contractuels en position d'activité, qui y sont détachés ou mis à disposition en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant, en disponibilité et en congé parental :

1. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
2. Professeurs associés ou invités (PAST) sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à la faculté de santé ;
3. Professeurs d'université praticiens hospitaliers associés ou invités sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à la faculté de santé ;
4. Maîtres de conférences praticiens hospitaliers ;
5. Maîtres de conférences associés ou invités (MAST) sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à la faculté de santé ;
6. Praticiens hospitaliers universitaires ;
7. Les chefs de cliniques des universités-assistant des hôpitaux ;
8. Les assistants hospitaliers universitaires.

Les personnels notés au 2, 3 et 5 sont considérés comme personnels non titulaires mentionnés au 4^e alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation.⁸ Ces personnels doivent respecter des conditions d'obligations d'enseignement.

Les personnels notés au 6, 7 et 8 sont considérés comme personnels non titulaires mentionnés au 4^e alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation.⁹ En revanche, ces personnels respectent de fait les conditions d'obligations d'enseignement.¹⁰

4. **Chercheurs titulaires recrutés par l'université** en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental.

Les enseignants-chercheurs qui effectuent uniquement des activités de recherche relèvent de ses dispositions.

5. **Les personnels chercheurs contractuels recrutés par l'université** en fonction à la date du scrutin, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations

⁷ Centres hospitalo-universitaires ;

⁸ Article 1^{er} du décret 2021-1645 du 13 décembre 2021 ;

⁹ Ibid ;

¹⁰ Page 18-19 du guide électoral de la DGESIP 2024.

d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures de TD/TP) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

6. **Personnel des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche, titulaires et contractuels, affectés à une unité de recherche de l'EPSCP à titre principal :**

- Chercheurs exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'université de Toulouse ;
- Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) ;
- Membres du corps adjoint technique de la recherche (ATR).

7. **Personnels BIATSS de l'université :**

- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, titulaires, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental ;
- Personnels titulaires (scientifiques et autres) des bibliothèques qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles :
 - en fonctions dans l'établissement à la date des élections ;
 - et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

8. **Usagers :**

- Étudiants régulièrement inscrits pédagogiquement en 2025-2026 dans les Départements Médecine, Maïeutique, Paramédical, d'Odontologie et de Pharmacie de la Faculté de santé.

Pour l'ensemble des personnels listés ci-dessus, les contractuels en congé de longue maladie¹¹ sont électeurs et éligibles.

¹¹ Congés longue maladie = CLM.

L'article 7 en son point 7.1 est modifié comme suit

Article 7 : Candidatures

7.1 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales à l'exclusion de ceux :

- en congé longue durée ou grave maladie ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

Fait à Toulouse, le 17 mars 2026,
Le Doyen de la Faculté de santé,
Fabrice Muscari

